

COMMUNE DE FAVARS

PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 AVRIL 2024 – 18H30

Nombre de conseillers :
 En exercice : 15
 Présents : 9
 Votants : 15

L’an deux mille vingt-quatre, le mardi neuf avril, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Bernard JAUVION, Maire.

Date de convocation :
 29/03/2024

Présents : M. JAUVION Bernard, M. BOUCHARÉL Jean-Luc, Mme JEANCENEL Marie-Laure, M. CHAVIGNÉ Jean-Paul, Mme RIVIÈRE Marie-Amélie, Mme MANIÈRE Jeanine, M. CROIZET Jérôme, M SOULIER Raymond, M REVUE Marcel.

Excusés : Mme LAURENÇO Chrystelle, procuration donnée à M CHAVIGNÉ Jean-Paul ; Mme FEINTRENIE Laetitia, procuration donnée à Mme RIVIÈRE Marie-Amélie ; M MONTURET David, procuration donnée à M BOUCHARÉL Jean-Luc ; M AFONSO Georges, procuration donnée à Mme MANIÈRE Jeanine ; M. MADUPUY Damien, procuration donnée à M SOULIER Raymond ; Mme MATHEVET Laetitia, procuration donnée à Mme JEANCENEL Marie-Laure.

Secrétaire de séance : Mme MANIÈRE Jeanine

Monsieur le Maire procède à l’ouverture de la séance à 18h30 puis l’assemblée délibérante approuve à l’unanimité le Procès-Verbal de la séance précédente du 20/02/2024 qui lui est présenté.

Le Conseil Municipal poursuit par l’ordre du jour de la séance.

N° ORDRE : 01 – Approbation et vote du Compte Administratif 2023 – budget principal

Le Conseil Municipal s’est réuni sous la présidence de M BOUCHARÉL Jean-Luc, 1^{er} adjoint au Maire, élu à l’unanimité pour présider lors de cette décision.

Le Conseil Municipal :

- après s’être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire s’il y a lieu et les décisions modificatives de l’exercice considéré,
- et après avoir entendu le Compte Administratif de l’exercice 2023, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés N-1		530 226.86 €		5 412.86 €		535 639.72 €
Résultats de l’exercice	580 094.68 €	693 178.21 €	235 118.96 €	294 504.56 €	815 213.64 €	987 682.77 €
TOTAL	580 094.68 €	1 223 405.07 €	235 118.96 €	299 917.42 €	815 213.64 €	1 523 322.49 €

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats de clôture		643 310.39 €		64 798.46€ (001)		
Restes à réaliser			401 925.00 €	0.00 €	401 925.00 €	0.00 €
TOTAL CUMULÉ	580 094.68 €	1 223 405.07 €	637 043.96 €	299 917.42 €	1 217 138.64 €	1 523 332.49 €
Résultats définitifs		643 310.3 9€	- 337 126.54€			

- CONSTATE la conformité des écritures comptables ;
- RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser ;
- APPROUVE à l'unanimité le compte administratif et les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Résultats du vote : POUR : 14 ; ABSTENTION : 0 ; CONTRE : 0.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° ORDRE : 02 – Affectation des résultats de l'exercice 2023 – budget principal

Le Conseil Municipal,

Considérant l'approbation du compte administratif de l'exercice 2023,

Statuant sur l'affectation du résultat cumulé de l'exercice,

Considérant les éléments suivants :

POUR MEMOIRE :

➤ Excédent de fonctionnement antérieur Reporté (report à nouveau créditeur) :	530 226.86 €
➤ Excédent d'investissement antérieur reporté :	5 412.86 €

SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/2023 :

➤ Solde d'exécution de l'exercice	59 385.60 €
➤ Solde d'exécution cumulé (001) :	64 798.46 €

RESTES A REALISER AU 31/12/2023 :

➤ Dépenses d'investissement :	401 925.00 €
➤ Recettes d'investissement :	00.0 €
<u>SOLDE :</u>	- 401 925.00 €

BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/2023 :

➤ Rappel du solde d'exécution cumulé :	64 798.46 €
➤ Rappel du solde des restes à réaliser :	- 401 925.00 €
Solde :	- 337 126.54€
Besoin de financement total :	337 126.54 €

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER :

➤ Résultat de l'exercice	113 083.53 €
➤ Résultat antérieur :	530 226.86 €
Total à affecter :	643 310.39 €

Décide d'affecter le résultat cumulé de la section d'exploitation comme suit :

AFFECTATION

1) Couverture du besoin de financement de la Section d'Investissement (crédit du compte 1068 sur B.P. 2024) :	337 126.54 €
2) Affectation complémentaire en « Réserves » (crédit du compte 1068 sur B.P. 2024) :	/€
3) Reste sur excédent de Fonctionnement à reporter au B.P. 2024 - ligne 002 (report à nouveau créditeur) :	306 183.85 €
<u>TOTAL :</u>	643 310.39 €

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° ORDRE : 03 – Approbation du Compte de gestion 2023 dressé par le Receveur municipal

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023 ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant qu'il y a concordance entre ces documents ;

1° - statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° - statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° - statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° ORDRE : 04 – Participation fiscalisée à la Fédération Départementale d'Electrification et de l'Energie de la Corrèze

Monsieur Le Maire indique au Conseil Municipal qu'il appartient à la commune de fixer le dispositif de participation aux dépenses de la Fédération Départementale d'Électrification et de l'Énergie de la Corrèze. Il indique que la participation 2024 s'élève à 10 770.52€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la participation fiscalisée à la Fédération Départementale d'Électrification et de l'Énergie - année 2024 pour un montant de 10 770.52€ et accepte la mise en recouvrement de sa quote-part par les services fiscaux du Département de la Corrèze.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° ORDRE : 05 – Vote des taux des taxes directes locales

Monsieur Le Maire indique au Conseil Municipal qu'en application des dispositions de l'article L.1612 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article 1639 A du Code Général des impôts, il appartient aux collectivités territoriales de voter les taux d'imposition des taxes directes locales avant le 15 avril.

Il précise que suite à la réforme de suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et le gel du taux depuis 2020, il est désormais possible pour les collectivités de le modifier, considérant qu'il reste applicable aux résidences secondaires et locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Face à des charges financières croissantes, une politique de rigueur budgétaire évoquée au niveau de l'État qui impactera les collectivités territoriales et afin de ne pas devoir augmenter la fiscalité locale de manière brutale dans les années à venir pour poursuivre les investissements locaux, il a été proposé lors de la commission des finances une augmentation de la taxe foncière bâtie. Au terme des échanges, une proposition d'augmentation de 1.5 points a été formulée et il convient au Conseil Municipal de se prononcer. Il rajoute que les taux d'imposition n'ont pas été modifiés depuis 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de définir les taux suivants :

- ✓ Taxe foncière bâti : 31.82 %
- ✓ Taxe foncière non bâti : 90.99 %
- ✓ Taxe d'habitation : 9.58%

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° ORDRE : 06 – Vote du budget primitif 2024

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le budget primitif 2024, tel que présenté lors de la réunion de la commission des finances qui s'est tenue le 26/03/2024, équilibré comme suit :

	COMMUNE	
	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	943 716 €	943 716 €
Investissement	957 050 €	957 050 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le budget primitif 2024 arrêté comme ci-dessus, voté au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et la section d'investissement et autorise la fongibilité des crédits dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section (à l'exception des dépenses relatives au personnel), conformément à l'article L 5217-10-6 du CGCT.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° ORDRE : 07 – Redevance pour occupation du domaine public – Orange – Année 2024

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2541-12,
Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L.47,
Vu le décret N° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques, décret codifié sous les articles R20-45 à R20-54 du Code des postes et communications électroniques, qui définit notamment le barème maximum pour le calcul de la redevance d'occupation du domaine public.*

Considérant que l'occupation du domaine public communal par les opérateurs de télécommunications donne lieu à des versements de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Au regard du patrimoine des équipements de communications électroniques sur le territoire, le Conseil Municipal est en mesure de solliciter dès à présent Orange pour le versement de cette redevance au titre de l'année 2024, pour un montant de 1 917€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de solliciter le versement par Orange de la redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 1 917€ au titre de l'année 2024.
- Autorise Monsieur Le Maire à effectuer toutes démarches utiles pour le recouvrement de cette redevance.
- Indique que ces montants sont revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année, conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005.
- Inscrit annuellement cette somme au compte 7032 du budget principal.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° ORDRE : 08 – Redevance pour occupation du domaine public – Orange – Année 2024

Monsieur Le Maire indique que conformément aux articles L 2333-84 et R 2333-105 du CGCT, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de distribution et de transport d'électricité.

Le décret N° 2002-409 du 26 mars 2002 a précisé les modalités de calculs de cette redevance et le Conseil Municipal par **délibération du 27 septembre 2002** a fixé l'application du taux maximum, revalorisé automatiquement chaque année suivant l'évolution de l'indice ingénierie ou tout autre indice qui viendrait lui être substitué.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le versement de la redevance pour occupation du domaine public par Enedis pour l'année 2024 de 239€.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° ORDRE : 09 – Approbation et vote du Compte Administratif 2023 – budget annexe Lotissement communal aux Alleux

Le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de M BOUCHARREL Jean-Luc, 1^{er} adjoint au Maire, élu à l'unanimité pour présider lors de cette décision.

Le Conseil Municipal :

- après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire s'il y a lieu et les décisions modificatives de l'exercice considéré,
- et après avoir entendu le Compte Administratif de l'exercice 2023, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents
Résultats de l'exercice	16 529.90 €	16 529.90 €	16529.88 €	240 000.00 €	33 059.78 €	256 529.90 €

- CONSTATE la conformité des écritures comptables ;
- RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser ;
- APPROUVE à l'unanimité le compte administratif et les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Résultats du vote : POUR : 14 ; ABSTENTION : 0 ; CONTRE : 0.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° ORDRE : 10 – Approbation et vote du Compte de gestion 2023 dressé par le Receveur municipal – budget annexe Lotissement communal aux Alleux

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Après s'être fait présenter le budget primitif 2023 du lotissement communal aux Alleux et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;
Après avoir entendu et approuvé le compte administratif du budget annexe pour l'exercice 2023 ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant qu'il y a concordance entre ces documents ;

1° - statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° - statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° - statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

déclare que le compte de gestion pour le budget annexe du lotissement communal aux Alleux dressé pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° ORDRE : 11 – Vote du budget annexe 2024 - Lotissement communal « Aux Alleux »

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les propositions budgétaires concernant le budget annexe du futur lotissement « Aux Alleux » pour l'année 2024, équilibrées comme suit :

	COMMUNE	
	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	321 643 €	321 643 €
Investissement	300 000 €	300 000 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le budget annexe Lotissement pour 2024.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° ORDRE : 12 – Admission en non-valeur pour créances éteintes

Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Tulle soumet au Conseil Municipal un bordereau de situation pour la SARL AFFINITE BEAUTE d'admission en non valeur de produits se rapportant à l'exercice de 2016 pour le budget communal suite à procédure collective et jugement de clôture pour insuffisance d'actif.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'admission en non valeur pour créances éteintes le titre n°70470000090 pour un montant de 105.34€.

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu le Décret n°62-1587 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique,

Vu l'état de demande d'admission en non valeur transmis par le Trésorier de Tulle d'un montant de 105.34€

Considérant que Monsieur le Trésorier a justifié des diligences réglementaires pour recouvrer ces créances auprès des débiteurs et que ces derniers ont fait l'objet d'un jugement de clôture pour insuffisance d'actif,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- décide l'admission en non valeur du titre énuméré ci-dessus pour un montant total de 105.34€
- précise que les crédits budgétaires sont prévus au chapitre 65, article 6542.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° ORDRE : 13 – Maintien de l'organisation dérogatoire du temps scolaire mis en œuvre depuis la rentrée 2018

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'école primaire de Favars fonctionne selon une organisation à 4 jours de travail hebdomadaires, dispositif dérogatoire mis en place depuis la rentrée scolaire de 2018.

Ce dispositif avait fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des acteurs locaux (parents, commune, conseil d'école, inspecteur de l'éducation nationale...), ayant aboutie à la grille hebdomadaire suivante :

	Matin		Après-midi	
	Début des cours	Fin des cours	Début des cours	Fin des cours
Lundi	8H45	12H	13H30	16H15
Mardi	8H45	12H	13H30	16H15
Jeudi	8H45	12H	13H30	16H15
Vendredi	8H45	12H	13H30	16H15

La demande de dérogation qui avait été renouvelée pour 3 ans par délibération du 04/03/2021 arrive aujourd'hui à son terme. En conséquence, il appartient aux communes souhaitant renouveler cette dérogation de l'acter en Conseil Municipal et Conseil d'école.

Le Conseil d'école qui s'est tenu le mardi 12 mars 2024 a acté sa demande de renouvellement du dispositif dérogatoire.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- * confirme la volonté du maintien d'une organisation du temps scolaire sur 4 jours,
- * demande le renouvellement du dispositif dérogatoire.
- * demande l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale,
- * demande l'avis de l'autorité compétente en matière de transport scolaire.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° ORDRE : 14 – Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 **permet** aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ». Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 05/03/2024,

1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Monsieur le Maire précise qu'au regard de ces critères : 7 agents sur 8 de la collectivité peuvent être bénéficiaires de cette prime.

2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat prévu par le décret	Montant proposé par la collectivité par agent	Nombre d'agents concernés
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €	5
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €	0
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €	1
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €	0
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €	0
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €	0
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €	1

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOIE

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la commune au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une seule fois avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

ADOPTE le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° ORDRE : 15 – Adhésion CRER Nouvelle Aquitaine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

Considérant l'objectif de diminuer les missions des gaz à effet de serre des bâtiments, en favorisant le recours aux énergies renouvelables et aux systèmes de production d'énergie les plus performants,
Considérant que le Centre Régional des Energies Renouvelables (CRER) Nouvelle Aquitaine, Association loi 1901, créée en 1995, assure des missions d'intérêt général d'information, de conseil, de formation et d'expertise sur les énergies renouvelables et les économies d'énergie ;
Considérant que le CRER Nouvelle Aquitaine peut réaliser une étude du potentiel photovoltaïque sur les bâtiments de la commune et notamment du stade, du bâtiments multi-activités et des locaux de la nouvelle cantine-garderie,
Considérant que pour bénéficier de cet accompagnement, il convient d'adhérer au CRER pour un montant de 600€ pour l'année 2024 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve l'adhésion au CRER Nouvelle Aquitaine pour un montant de 600€ euros au titre de l'année 2024 ;
- décide de les solliciter pour l'étude du potentiel photovoltaïque des bâtiments publics
 - donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires en ce sens.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° ORDRE : 16 – Modification des statuts de la FDEE19

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par délibération en date du 8 février 2024, le Comité Syndical de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19) a adopté de nouveaux statuts dont les dispositions principales sont les suivantes :

- Article 2 : Distinction des compétences optionnelles des activités accessoires ;
- Article 4 : COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL, cet article remplace l'article 5 des anciens statuts, avec comme modification la distinction des articles suivants :
 - Art 4.1 : ECLAIRAGE PUBLIC, Définition de la compétence optionnelle
 - Art 4.2 : LES INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES, Définition de la compétence optionnelle
 - Art 4.3 : SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG), Nouvelle compétence optionnelle :

Le Syndicat assure pour le compte des collectivités, membres, qui en font la demande, les services suivants :

- *Intégration, gestion et moyens de diffusion des données traitées considérées comme propriétés des concessionnaires réseaux ou du Syndicat ;*
- *Etude, réalisation et financement de tous travaux de premier établissement ou la mise à jour des données géographiques graphiques et alphanumériques et de tous documents numérisés se rapportant au territoire de ses membres ;*
- *Cartographie des câbles d'éclairage public souterrains en vue d'apporter en lieu et place des collectivités adhérentes qui le souhaitent, les renseignements prévus par le décret DT/DICT du 5 octobre 2011 ;*
- *Intégration, gestion et moyens de diffusion des données traitées ;*
- *Services visant à doter les membres d'un SIG ;*
- *Aide technique à la gestion du SIG.*
- *Représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation de logiciels.*
 - Art 4.4 : TRANSITION ENERGETIQUE ET ECOLOGIQUE, nouvelle compétence optionnelle :

Afin de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la maîtrise des consommations d'énergie et à la valorisation des ressources énergétiques renouvelables, le Syndicat peut intervenir, à la demande de ses membres ou de toute personne publique, afin de réaliser toute action contribuant à ces objectifs, dans les conditions prévues à l'article L2224-34 du CGCT, et notamment :

4.4.1 ACTIONS DE PLANIFICATION

- Participation à l'élaboration ou à la révision et à l'élaboration du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) dans les conditions prévues aux articles L222-1 et L229-26 du Code de l'Environnement ;
- Participation et accompagnement à l'élaboration des documents de planification urbaine (carte communale, PLU) intégrant les objectifs des PCAET.

4.4.2 ACTIONS D'EFFICACITE ENERGETIQUE

- Audit énergétique des réseaux d'éclairage public et des bâtiments communaux ;
- Installation de dispositifs techniques contribuant à la Maîtrise de la Demande d'Energie ;
- Réalisation des études, dans le cadre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et à maîtrise d'œuvre, en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans les bâtiments publics, pour les équipements techniques, pour l'éclairage public, ... ;
- Réalisation, notamment, d'opérations de diagnostics énergétiques puis analyse des résultats tenant compte, en particulier, de la sécurité, de la protection de l'environnement, la réduction des consommations d'énergie et enfin le conseil sur des solutions optimisées en investissement et fonctionnement ;
- Réalisation des travaux préconisés par les études et diagnostics menés, le Syndicat peut exécuter et financer les travaux pour le compte de ses membres selon les conditions prévues par les dispositions du dernier alinéa de l'article L2224-34 du CGCT ;
- Réalisation ou contribution à la réalisation d'actions relatives aux économies d'énergie des consommateurs finals d'électricité ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de distribution ;
- Valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) en lien avec des travaux de rénovation énergétique ou des programmes d'efficacité énergétique validés par les pouvoirs publics ;
- Mise en place d'actions exemplaires permettant une utilisation performante de l'énergie, ainsi que leur diffusion ;

Une convention de prestations est conclue entre le Syndicat et l'entité concernée pour définir la nature des actions engagées, ainsi que les modalités de l'intervention du Syndicat.

- o Art 4.5 : ACHAT D'ENERGIE, nouvelle compétence optionnelle :

Le Syndicat peut, en lieu et place des membres qui en font la demande, dans les conditions fixées par le Comité Syndical, négocier, passer et contrôler des contrats d'achat d'énergie dans le cadre d'un groupement de commandes.

Le Syndicat agit, dans ce cas, en qualité de coordonnateur du groupement dans les conditions fixées par les articles L2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique.

Ces compétences font l'objet d'une convention avec les membres qui en font la demande définissant notamment les conditions d'interventions du Syndicat.

- Article 5 : MISE EN COMMUN DE MOYENS ET ACTIVITES ACCESSOIRES, cet article remplace l'article 4 des anciens statuts, avec comme modification :
 - o Art 4.2 des anciens statuts, supprimé (nouvelle compétence optionnelle)
 - o Art 4.4 des anciens statuts, supprimé (nouvelle compétence optionnelle)
- Article 6 : MODALITES DE TRANSFERT ET REPRISE DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL, cet article regroupe les articles 6 et 7 des anciens statuts, il reprend les anciens textes mais scindé en deux sous-articles :
 - o Art 6.1 : TRANSFERT DE COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL
 - o Art 6.2 : REPRISE DE COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL
- Article 7 : cet article remplace l'article 8 des anciens statuts, les articles 8.1 et suivants sont remplacés par les articles 7.1 et suivants avec les modifications suivantes :
 - o Art 7.1.1 ELECTIONS, est rajouté le paragraphe :

Le personnel actif des sociétés, entreprises, établissements, organismes ou appartenant aux mêmes groupes ou filiales que ceux-ci ou faisant partie du conseil d'administration ou équivalent d'un des organismes précités et qui auraient des liens contractuels de quelque nature que ce soit avec le Syndicat, ne peut être désigné comme délégué au Syndicat. Il en va de même pour le personnel actif des opérateurs des réseaux, distributeurs, fournisseurs, responsables d'équilibre, gestionnaires de réseaux, relevant d'une compétence du Syndicat.

- Art 7.1.2 CONVOCATION, article ajouté :

Le Comité Syndical se réunit, sur convocation de son Président, conformément aux dispositions de l'article L5211-11 du CGCT.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est transmise de manière dématérialisée (ainsi que les pièces jointes) ou, si un délégué en fait la demande, adressées par écrit à son domicile ou à une adresse de son choix.

- Art 7.1.4 COLLEGES ELECTORAUX DES SECTEURS INTERCOMMUNAUX D'ENERGIE, les mots « Secteurs Intercommunaux » ont été remplacés par les mots « Secteurs Intercommunaux d'Energie ». Cette nouvelle dénomination sera utilisée pour l'ensemble des textes des nouveaux statuts.

- Art 7.4 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT, il a été ajouté la liste des attributions :

- ✓ De procéder à la réalisation des emprunts prévus au budget et de négocier et passer, à cet effet, les actes nécessaires ;
- ✓ De prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en procédure adaptée en raison de leur montant ou de leur spécification, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- ✓ De prendre les décisions nécessaires à l'exécution des marchés publics lorsque celles-ci ne modifient pas l'économie générale des marchés (décisions de poursuivre et prix supplémentaire) ;
- ✓ De négocier et passer des contrats d'assurance ;
- ✓ De négocier et passer les conventions relatives au remplacement temporaire du personnel en arrêt de travail pour maladie, accident ou cas de force majeure ;
- ✓ De négocier et passer les conventions d'entretien et de maintenance des matériels, mobiliers, des locaux et de l'environnement du Syndicat ;
- ✓ De négocier et passer les conventions relatives aux stages et formations des agents titulaires ou non du Syndicat ;
- ✓ De négocier et passer des conventions relatives aux stages, effectués au sein du Syndicat, d'agents n'appartenant pas au Syndicat (ex : étudiants, lycéens, fonctionnaires, ...) ;
- ✓ De négocier et passer les conventions nécessaires avec les distributeurs d'énergie électrique ;
- ✓ De négocier et passer les conventions relatives à la coordination des travaux et à la mise à disposition d'ouvrages de génie civil ;
- ✓ De négocier et passer les conventions relatives aux mises à disposition des appuis du réseau de distribution publique d'électricité ;
- ✓ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'une valeur inférieure ou égale à 4500€ ttc ;
- ✓ De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- ✓ De prendre toutes les décisions nominatives relatives à la gestion du personnel ;
- ✓ De nommer le ou les contrôleurs chargés du contrôle des concessionnaires ou délégataires et de la bonne application du cahier des charges de concession en matière de distribution publique d'électricité ;
- ✓ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.

- Art 7.7 : Durée des mandats, est ajouté les 2 paragraphes suivants :

En cas de démission du Président, la notification de celle-ci est faite au 1^{er} Vice-Président qui le supplée, dans la plénitude de ses fonctions et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas d'empêchement du Président, le 1^{er} Vice-Président le supplée, dans la plénitude de ses fonctions et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

- Article 8 : cet article remplace l'article 9 des anciens statuts, les articles 9.1 et suivants sont remplacés par les articles 8.1 et suivants avec les modifications suivantes :
 - Art 8.1.1 : les mots « *Taxe sur la consommation finale d'Electricité* » sont remplacés par les mots « *Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité* »
 - Art 8.1.1 : est ajouté « *Les fonds européens* »
 - Art 8.1.1 : est ajouté « *Les Certificats d'Economie d'Energie* »
 - Art 8.1.1 : est supprimé « *La récupération de la TVA auprès du concessionnaire concernant la réalisation des ouvrages de distribution d'électricité* »
 - Art 8.1.2 : est supprimé « *La TVA récupérée auprès du concessionnaire* »
 - Art 8.2.1 : est supprimé « *La TVA récupérée* »
- Article 9 : cet article remplace l'article 10 des anciens statuts, seule modification le N° de voirie du siège est « 6 » et non « 8 »
- Article 10 : cet article remplace l'article 11 des anciens statuts
- Article 11 remplace les articles 12 et 13 des anciens statuts en incluant les sous paragraphes suivants :
 - Art 11.1 ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES,

Toute adhésion au Syndicat pour l'une des compétences visées aux articles 3 et 4 des présents statuts est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des deux tiers des membres du Syndicat et selon les modalités précitées par l'article L5212-32 du CGCT.

- Art 11.2 ADHESION DU SYNDICAT A UN GROUPEMENT DE COLLECTIVITES TERRITORIALES

Toute adhésion du Syndicat à un autre groupement de collectivités territoriales au sens de l'article L.5111-1 du CGCT est subordonnée à l'accord de la majorité simple des membres du Comité Syndical.

- Article 12 : cet article remplace l'article 14 des anciens statuts
- Article 13 : cet article remplace l'article 15 des anciens statuts
- Article 14 : cet article remplace l'article 16 des anciens statuts avec l'ajout de deux paragraphes :

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des membres les adoptant.

Les présents statuts ont été adoptés par délibération du Comité Syndical en date du 8 Février 2024.

- ANNEXE 1 COMPOSITION ET REPRESENTATION DES SECTEURS, *la commune du Jardin est supprimée et la commune de Montaignac-Saint-Hyppolite devient Montaignac-sur-Doustre*
 - Le nombre de communes sur le SIE de Egletons devient 18 soit 36 délégués*
 - Le nombre de communes sur le territoire du Syndicat devient 214 soit 428 délégués*
- LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT (Compétence Obligatoire), *la commune du Jardin est supprimée et la commune de Montaignac-Saint-Hyppolite devient Montaignac-sur-Doustre*
- LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT (Compétences Optionnelles), sont ajoutées au tableau recensant les compétences optionnelles, la Compétence optionnelle *Cartographie – SIG* et la compétence optionnelle *Transition Energétique*

Monsieur le Maire indique que tous les membres de la FDEE 19, (214 Communes) sont appelés à délibérer pour accepter ou non ces nouveaux statuts.

Il rappelle qu'ils seront adoptés si la « majorité qualifiée » des collectivités membres est favorable. L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions est prévue pour le 1^{er} juin 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver les modifications des statuts de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19),
- d'approuver les statuts de la FDEE 19 annexés à la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

**N° ORDRE : 17 – Adhésion à la compétence « Système d'Information Géographique (SIG) »
proposé par la FDEE19**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la FDEE 19 approuvés lors de la réunion du Comité Syndical du 08 février 2024 et notamment les conditions d'exercice de cette compétence optionnelle ;
Considérant que la collectivité a transféré sa compétence « Eclairage Public » option 2 à la Fédération ;
Considérant que le transfert ou l'adhésion à des compétences optionnelles requiert une délibération expresse de la commune en application de l'article 6 des statuts ;
Considérant l'article 4.3 des statuts ;

Dans le cadre de la compétence « Système d'information Géographique », la FDEE19 met à disposition une plateforme informatique capable d'organiser et de présenter des données spatialement géoréférencées. La Fédération assure pour le compte de la collectivité les services suivants :

- L'intégration, la gestion et les moyens de diffusion des données traitées considérées comme propriétés des concessionnaires réseaux ou du Syndicat ;
- L'étude technique et financière, la faisabilité de tous travaux de premier établissement ou la mise à jour des données géographiques graphiques et alphanumériques et de tous documents numérisés se rapportant au territoire de ses membres ;
- La cartographie des câbles d'éclairage public souterrains en vue d'apporter en lieu et place des collectivités adhérentes qui le souhaitent, les renseignements prévus par le décret DT/DICT du 5 octobre 2011 ;
- L'intégration, la gestion et les moyens de diffusion des données traitées ;
- Les services visant à doter les membres d'un SIG ;
- L'aide technique à la gestion du SIG proposé par le service de la Fédération ;
- La représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation de logiciels
- L'accès à de nombreux flux d'informations (WMS, WFS, ...) qui permettront de visualiser des cartographies libres d'accès telles que les PLU, les données IGN (ex : fond de plan photographique au 20 cm), DREAL, INSEE, PIGMA, ...

Cette plateforme permettra aux communes adhérentes de s'informer, de visualiser ou encore d'analyser les données patrimoniales notamment celles en lien avec les compétences de la FDEE19 telles que :

- La localisation et les données « Eclairage Public » ;
- Le réseau Eclairage Public géoréférencé avec une précision en classe A ;
- Les armoires et organes de commande de l'éclairage public ;
- Les points lumineux ;
- Le projet de Rénovation des luminaires « Eclairons Demain » ;
- Les incidents EP ;
- Les luminaires solaires ;
- La localisation et les données des réseaux et postes de distribution publique d'électricité dans le domaine de compétence « Electrification Rurale » ;
- Le réseau cartographique (traité par ENEDIS) ;
- Les clients et/ou départs mal alimentés, sous le seuil admissible de la qualité de fourniture d'électricité ;
- La localisation et les caractéristiques des bornes pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Plusieurs informations seront ainsi rapidement accessibles et utilisables sous forme de cartographie (localisation des objets) et de fiche attributaire décrivant ces objets.

De plus, les utilisateurs pourront facilement rechercher et analyser les éléments essentiels à la prise de décision (statistiques, cartes thématiques, ...). Des outils cartographiques faciliteront les mesures pour les études de faisabilité des futurs projets.

La plateforme sera mise à jour régulièrement et évoluera en fonction des demandes et des besoins de chaque intervenant.

Pour adhérer à cette compétence, la collectivité devra, au préalable, avoir transféré sa compétence « Eclairage Public ».

L'adhésion à la compétence optionnelle « SIG » se fait SANS contribution financière de la part de la collectivité. L'accès sera proposé à une personne, élue référente, et une personne, agent référente, désignées par la collectivité.

Monsieur le Maire demande, au vu des éléments qui précèdent, aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur l'adhésion à ladite compétence en matière de Système d'Information Géographique (SIG).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- prend acte des modalités et services présentés ci-dessus ;
- décide d'adhérer, à compter du 1^{er} juin 2024, à la compétence « SIG » conformément à l'article 4.3 des statuts, proposé par la FDEE 19, pour les modalités et services décrits ci-dessus ;
- désigne Monsieur CHAVIGNÉ Jean-Paul comme élu référent et Madame ROUBY Nelly comme agent référente.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° ORDRE : 18 – Nomination et numérotation d'un chemin privé à Laplanche

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la requête de Mme BOUTET Véronique venue en mairie le 8 mars dernier pour une problématique d'accès à la fibre de sa propriété, située à l'extrémité du lieu-dit de Laplanche.

Après étude de sa situation, il apparaît que cette personne est desservie par un chemin privé appartenant à M FERRIÈRE Marc, dont le numéro précédemment attribué au niveau de l'embranchement du chemin d'accès, ne permet pas de bien situer le domicile.

Après visite sur place, discussion avec Mme BOUTET et accord écrit reçu de M FERRIÈRE, il est opportun aujourd'hui, pour des raisons de sécurité et visibilité pour les secours éventuels, de procéder à la dénomination de cette voie.

Plusieurs suggestions de nom ont été proposées par Mme BOUTET et M FERRIÈRE, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de retenir la proposition « Chemin Chazarin » et de l'intégrer à la Base Adresse Nationale avec le numéro 200.

Cette procédure devrait permettre à Mme BOUTET de lancer ses démarches pour accéder à la fibre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte la numérotation et dénomination proposée ci-dessus,
- autorise le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° ORDRE : 19 – Réfection d'un mur de soutènement – rue du Vallon – demande de subventions

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'un mur de soutènement situé rue du Vallon s'est effondré début Mars, du fait des conditions climatiques de cet hiver, avec des pluies importantes et un sol qui s'est gorgé d'eau. La circulation dans la rue est depuis fortement perturbée, d'autant plus qu'il s'agit d'une voie déjà en sens unique de part une largeur limitée.

Il souligne l'urgence de procéder à ces travaux.

Il précise que ce mur en pierres fait parti du patrimoine à protéger, identifié au PLU, dans le bourg de la commune et se situe dans le périmètre de protection de la Tour du château. Il convient donc de le reconstruire en accord avec les prescriptions des architectes des bâtiments de France sur une dizaine de mètres.

L'enveloppe des travaux est estimée à 25 000€ HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Coût estimatif du projet :	25 000 € HT
Subvention Etat DETR (40%)	10 000 €
Subvention CD19 (25%)	6 250 €
Autofinancement	8 750 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- valide l'enveloppe budgétaire précitée pour la réalisation des travaux,
- indique que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024,
- sollicite les subventions les plus élevées possibles auprès des financeurs potentiels (DETR, CD19, autres...) et demande l'autorisation d'engagement des travaux avant attribution des subventions, au regard du caractère d'urgence,
- donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires en ce sens.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° ORDRE : 20 – Restauration de l'église de Favars/études – demande de subventions

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la problématique de l'église suite à l'observation de fissures sur l'édifice. Il retrace le constat en Juillet 2023 d'une fissure au niveau de la baie de la 2^{ème} travée côté sud (intérieure et extérieure). Il précise qu'une déclaration de sinistre a été faite auprès de l'assurance Groupama sur l'hypothèse de mouvement de terrains liés à la sécheresse ces dernières années (retrait-gonflement d'un sol argileux) mais qui a été invalidée par l'expertise du sol réalisée.

Le CAUE et la Fondation du Patrimoine ont été consultés sur ce problème et ont souligné que depuis les années 1980, des fissures sont apparues de manière récurrente, générant l'intervention de travaux sur l'église, effectués par les municipalités successives. Or, il apparaît aujourd'hui que celles-ci témoignent d'un problème structurel important qu'il est nécessaire d'identifier afin d'apporter une solution plus pérenne dans le temps.

Face à ces désordres, il est nécessaire de diligenter un diagnostic complet du bâtiment.

La réalisation d'un état des lieux, l'analyse structurelle et sanitaire de l'édifice, l'étude géotechnique des sols et l'établissement d'un programme de travaux de restauration sont estimés à 30 000€ HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Coût estimatif du diagnostic :	30 000 € HT
Subvention Etat DETR (30% - plafonné à 10 000€)	3 000 €
Subvention CD19 (50%)	15 000 €
Autofinancement	12 000 €

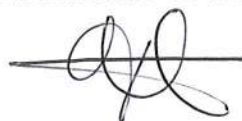
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- valide l'enveloppe budgétaire précitée pour la réalisation du diagnostic,
- indique que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024,
- sollicite les subventions les plus élevées possibles auprès des financeurs potentiels (DETR, CD19,...) et demande l'autorisation d'engagement des travaux avant attribution des subventions, au regard du caractère d'urgence de lancer l'étude structurelle de l'édifice,
- donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires en ce sens.

Délibération adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 45 minutes.

Le secrétaire de séance,



Fait à Favars, le 10/06/2024
Le Maire, Bernard JAUVION

